

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école.

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité, et d'obligation scolaire.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. La Charte de la laïcité à l'École est jointe au présent règlement.

Ce règlement s'applique pour les enfants, les adultes de l'école et les parents.

1- Organisation et fonctionnement des écoles primaires publiques.

1.1 Admission et scolarisation : Dispositions communes pour l'élémentaire :

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Tout enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de six ans, doit pouvoir être admis dans une école élémentaire.

Par délégation, le directeur d'école procède à l'inscription et l'admission sur présentation :

* d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique

(certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

* du livret de famille * d'un justificatif de domicile * d'un certificat de radiation si l'enfant a déjà été scolarisé

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

L'école élémentaire assure la scolarisation prioritaire des enfants domiciliés dans les communes membres du SIVOS Eugène Spuller. (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire), à savoir : **Aubigny les Sombernon, Bussy-la-Pesle, Drée, Echannay, Grosbois-en-Montagne, Mesmont, Montoillot, Saint-Anthot, Saint-Hélier, Sombernon, Verrey-sous-Drée et Vielmoulin.**

La scolarisation des enfants originaires des communes extérieures ne peut intervenir qu'en fonction des places disponibles et après acceptation par la commune de résidence d'une demande de dérogation de secteur qui est à renouveler chaque année. (Accord pour la participation financière demandée par le SIVOS pour la scolarité)

Sans ce document accepté et signé, la procédure d'inscription ne pourra aboutir.

En cas de garde alternée, les deux mairies de lieux de résidences seront sollicitées pour le partage des « frais de scolarité »

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émis par l'école d'origine et le livret scolaire sont remis aux parents ou envoyés directement à l'école d'accueil.

Les résultats scolaires des enfants de l'élémentaire sont notés dans les livrets scolaires Uniques (LSU), tous les semestres.

Ils sont uniquement numériques et ils sont mis à la disposition des familles par l'intermédiaire du service spécifique « Educonnect ». Il appartient aux représentants légaux de télécharger et d'enregistrer les différents LSU de leur enfant.

1.1.2 Admission des enfants de familles itinérantes et modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap :

Il est rappelé que, quel que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période :

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

1.1.4 Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers :

Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins :

➤ Soit dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle,

➤ Soit dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages. ①

1.1.5. L'assurance scolaire :

L'admission d'un enfant dans une école, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance ; l'assurance est toutefois vivement conseillée.

L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives organisées par l'école auxquelles participent les enfants pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur ainsi que ceux qu'il pourrait subir.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Horaires de l'école : **Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 à 11 h 25 puis 13 h 25 à 16 h 30.**

Accueil des élèves à 8 h 20 et à 13 h 15 par le portail de la grande cour de récréation.

1.2.1 Les activités pédagogiques complémentaires :

Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont organisées par petits groupes d'élèves : décidées par le conseil de cycle, validées et arrêtées par l'inspecteur. Les jours de ces APC sont variables selon les classes de 16 h 30 à 17 h 30.

1.3 Fréquentation de l'école. Dispositions générales :

Les obligations des élèves, incluent l'assiduité et la ponctualité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de ces obligations. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école conformément aux dispositions de l'article L 131-8 du code de l'éducation.

Lorsqu'un enfant manque la classe de façon imprévue, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, **faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence par mail ou appel téléphonique.**

Le directeur vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille liée à un décès, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, rendez-vous médicaux, prise en charge par les services sociaux.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence.

1.3.1 À l'école élémentaire :

L'assiduité est obligatoire rappelée dans la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables ou non justifiées durant le mois, le directeur saisit le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN) sous couvert de l'inspecteur de la circonscription.

➤ **Absence imprévisible.** Les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à l'école (directeur ou enseignant) les motifs de cette absence par téléphone ou **par mail et par écrit au retour de l'enfant** (billet d'absence qui sera conservé dans le cahier d'appel de la classe).

➤ **Absence prévisible de durée réduite** (journée ou moins) : Les parents ou les responsables légaux **préviennent l'enseignant par le cahier de liaison avant l'absence**. Un billet d'absence est à fournir au retour de l'enfant.

➤ **Absence prévisible de longue durée** : une demande d'autorisation d'absence est obligatoire pour autoriser l'absence de l'élève. Le document spécifique est à déposer au moins 3 semaines avant le début de l'absence auprès de la direction de l'école. Elle doit comporter le motif précis et la durée avec tous les justificatifs nécessaires. La direction de l'école la fera suivre à l'Inspecteur de la Circonscription et enfin à l'Inspection Académique (DASEN) qui adressera un courrier de réponse avec copie à l'école. **Les enseignants n'ont pas l'autorité pour accorder des autorisations d'absences.**

➤ **Sortie prévisible/régulière** pendant la classe : la famille ou les responsables légaux doivent prévenir l'enseignant(e) de la classe avant le rendez-vous qui transmettra en retour un document qui précisera les jours et les heures de sorties ainsi que l'identité de la personne qui prendra en charge l'enfant. Les responsables signalent si l'enfant revient en classe après.

➤ **Sortie imprévisible**, maladie, accident : l'école prévient les parents grâce aux coordonnées fournies. Un document de décharge est à compléter au moment de la prise en charge par la personne désignée.

Tout élève qui est accueilli à l'école le matin **ne pourra quitter l'établissement à la fin de la matinée, 11 h 25, avec son cartable, que pour un motif légitime dument justifié** (motifs rappelés en 1.3.1) **ou un rendez-vous** et si les responsables ont signalés qu'ils ne peuvent pas revenir à l'école avec l'enfant. Dans les autres cas, l'école opposera un refus au départ de l'enfant avec son cartable.

1.4 Accueil et surveillance des élèves à l'école élémentaire :

Les parents sont tenus de respecter les horaires et les dispositions de reprises des enfants.

➤ **Accueil** : l'accueil est de 8 h 20 à 8 h 30 et de 13 h 15 à 13 h 25. Il est symbolisé par l'ouverture du portail de la grande cour par l'enseignant chargé d'assurer la sécurité. **La responsabilité de l'école débute après le passage de ce portail. Les familles doivent vérifier que les élèves pénètrent bien dans l'enceinte de l'école.** En dehors des heures d'accueils, et pour des cas bien précis, l'entrée s'effectue par la porte du périscolaire avec un contrôle par l'intermédiaire d'un interphone. ②

➤ **Sorties** : à l'issue des classes du matin, 11 h 25 et de l'après-midi, 16 h 30, chaque enseignant encadre ses élèves jusqu'au portail et les laisse partir. L'enfant, qui n'est plus dans l'enceinte de l'école, est alors sous la responsabilité de ses responsables légaux qui doivent être présents pour sa prise en charge ; l'enfant peut attendre à l'extérieur ou rentrer seul selon le choix des familles. **L'enseignant n'a pas l'obligation de vérifier la présence d'un adulte.**

Les élèves pris en charge par le service de restauration, par le service périscolaire ou celui des bus sont orientés vers ces différents services. Par défaut, les enfants qui prennent le service de transport scolaire sont rassemblés et placés sous la responsabilité des personnels du SIVOS qui les encadrent jusqu'au lieu de stationnement des bus.

En cas de modification, seul un mot écrit et signé sur le cahier de liaison ou un mail seront pris en compte.

1.4.1 Droit d'accueil en cas de grève :

En cas de grève des personnels enseignants, un service d'accueil peut être mis en place par le SIVOS suivant les ressources en personnels dont il dispose. L'accueil peut se faire dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

1.5 Le dialogue avec les familles

1.5.1 L'information des parents :

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves.
- la communication régulière du travail quotidien, des évaluations, du LSU et l'information du comportement de l'élève.
- des rendez-vous entre les parents et l'enseignant(e) de la classe.

1.5.2 La représentation des parents :

Les parents peuvent s'impliquer dans la vie de l'école directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants aux Conseils d'École. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au Conseil d'École, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

1.5.3 L'exercice de l'autorité parentale :

L'exercice en commun de l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat) rend chaque parent légalement responsable de la vie de l'enfant, ainsi les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.

Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul à l'égard des tiers un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Les demandes d'inscription et de radiation des responsables légaux disposant de l'autorité parentale relèvent du régime des actes usuels mais lorsque le désaccord de l'un d'entre eux a expressément été exprimé, la présomption s'annule et l'accord écrit de tous les responsables légaux est nécessaire.

Une copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur d'école.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité.

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité : L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur de l'école qui en assure la bonne marche.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires : L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur de l'école. L'entrée s'effectue obligatoirement la porte du périscolaire (vitrée verte) avec un contrôle de sécurité de la qualité et du motif de l'entrée dans le bâtiment de l'école par un interphone.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux : Il est absolument interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires.

L'accès est interdit pour les animaux (sauf chien-guide). Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences :

Le directeur de l'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répondent au mieux aux besoins des élèves. **Il est rappelé qu'un enseignant ne peut donner de médicaments sur le temps scolaire.**

Pour les maladies chroniques et les allergies, la famille prendra contact avec le médecin scolaire rattaché à l'école pour l'organisation d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) qui précisera la détention d'un traitement.

1.6.5 Sécurité : Des exercices de sécurité-incendie, dont le premier se déroulant au cours du mois de septembre, ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité et d'évacuation doivent être affichées dans l'école et chaque classe. L'école met en place deux Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) : face aux risques majeurs et face aux attentat/intrusion. Un exercice « attentat/intrusion est obligatoirement organisé avant **la fin du 1^{er} trimestre** dans l'école. En attendant la mise en place du PPMS unifié, le directeur d'école demeure responsable de son actualisation et de sa mise en œuvre (circ 15/06/2023

1.6.6 Dispositions particulières :

L'introduction à l'école de tout objet dont l'utilisation peut être dangereuse, de type cutters, est formellement interdits.

Il est déconseillé d'apporter des objets personnels de valeur. L'école ne pourra en être tenue responsable en cas de dégradation, de perte ou de vol. Les enseignants se réservent le droit de confisquer temporairement tout objet qui perturberait le bon fonctionnement de l'école.

L'article L511-5 du code de l'éducation **interdit l'usage du téléphone portable ou de tout autre équipement de communications électroniques dans les écoles publiques et pour les activités organisées en dehors de l'établissement scolaire comme les cours d'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages scolaires.**

Une mesure dérogatoire peut être prise par l'enseignant dans des lieux et circonstances qu'il précise ; sans cette précision c'est la disposition d'interdiction qui s'applique. Ces dérogations doivent demeurer limitées dans le temps.

Un manquement à cette interdiction donne lieu à la confiscation de l'appareil.

Les familles sont invitées à ne plus donner de « montre connectée » aux enfants à l'école ; l'heure est disponible par les horloges des classes. Les appareils de ce type pourront, préventivement, être déposés dans une boîte à l'accueil du matin et de l'après midi, dans un sachet au nom de l'enfant, ou dans son cartable.

Tout autre appareil électronique de type Mp3, appareil photo, jeu électronique, console individuelle sont formellement prohibés dans l'école élémentaire. Les captations audio, vidéo, d'image sans accord préalable sont formellement interdites.

Tout enregistrement d'un enseignant, d'un élève ou de toute autre personne, à son insu, fera l'objet d'un signalement aux autorités judiciaires compétentes.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportements qui pourraient choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes et pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des parents ou autres accompagnateurs bénévoles :

Le directeur d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires pour aider à l'encadrement des activités ou des sorties scolaires. La liste, proposée par l'enseignants est validée par le directeur de l'école.

L'honorabilité de tout parent participant à l'accompagnement d'une sortie scolaire avec nuitée ou pour une activité sportive doit être préalablement vérifiée par le biais d'un imprimé au moins un mois avant la sortie. La validation de la proposition relève de l'autorité de l'Inspection d'Académie.

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative.

La communauté éducative réunit les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Aussi, ils sont tenus, en outre, de faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargée de la circonscription.

2.1. Les élèves.

➤ **Droits :** les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

➤ **Obligations :** l'élève a l'obligation d'effectuer le travail demandé par l'enseignant(e) ou faire tout son possible pour le réaliser du mieux qu'il le peut, de ne pas être violent, il doit respecter les règles de comportement et de civilité d'usage dans le cadre scolaire envers ses camarades et l'ensemble du personnel de l'école. Il doit utiliser un langage et une tenue appropriés : pas de tongs, pas de vêtements laissant apparaître une grande partie du ventre ni de maquillage marqué.

Il doit respecter les locaux, le matériel, les manuels et les romans de l'école, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui lui ont été apprises. Dans toutes leurs relations avec les autres élèves commun ou personnel, il s'interdit tout comportement, geste ou parole traduisant du mépris, qui serait discriminatoire. Il respectera la charte d'utilisation d'internet à l'école.

L'élève est responsable des dégradations ou de la perte d'un ouvrage emprunté par l'intermédiaire de l'école auprès de la bibliothèque de Sombernon. Ses responsables légaux sont tenus à la réparation ou à son remplacement.

Protection des élèves contre le harcèlement à l'école :

Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou comportements agressifs. Il peut s'agir de moqueries, brimades, insultes ou humiliations. Ces actes entraînent une dégradation des conditions de vie de la victime, cela peut se manifester par de l'anxiété, de la dépression, la baisse des résultats scolaires. Dès lors que des signes de harcèlement scolaire sont portés à la connaissance de l'école qu'ils aient été commis ou non dans l'enceinte de l'école, et leur (s) auteur(s) identifiés (s), ils doivent faire l'objet d'une prise en charge à l'aide du protocole de traitement du harcèlement (dispositif pHARe : Programme de lutte contre le HARcèlement à l'École). En cas de harcèlement, les responsables légaux de la victime doivent prévenir la direction de l'école.

Afin d'améliorer la prise en charge et faciliter le suivi des situations, les jeunes, parents, victimes ou témoins devront être orientés vers la plateforme : Non au harcèlement (numéros verts 3020 et 3018) pour y déposer une fiche de signalement qui sera mise à la disposition de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève harceleur, toute mesure éducative visant à faire cesser ce comportement.

Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève harceleur pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école.

En ce qui concerne les violences numériques, le numéro national est le 3018, joignable du lundi au samedi de 9 h à 20 h.

2.2 Les parents.

➤ **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant, ils peuvent rencontrer l'enseignant(e) de leur enfant. (délai de réponse et horaire raisonnables.)

➤ **Obligations** : les parents doivent respecter l'obligation d'assiduité de leurs enfants, ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école, ils doivent respecter l'obligation d'information de l'absence de leur enfant le jour même par téléphone ou messagerie puis par écrit, billet d'absence, au retour de l'enfant avec le motif. Ils doivent informer l'école de toutes absences prévisibles avec les modalités de retour en classe et compléter une « demande d'autorisation d'absence » en cas d'absence longue.

L'utilisation des prises de vues mises à la disposition des parents via le site de l'école sur des réseaux sociaux personnels doit respecter le droit à l'image des autres enfants présents. Les captations d'images effectuées directement par un parent ne doivent pas être utilisées sans faire l'objet, au préalable, d'une demande liée au « droit à l'image » des enfants et adultes présent sur les images concernées.

Les parents s'engagent à rembourser, ou remplacer à l'identique, les manuels scolaires ou le livre de la bibliothèque s'ils sont perdus ou rendus détériorés (autre que l'usure normale d'utilisation).

2.3 Le directeur.

Le directeur d'école a une autorité fonctionnelle (loi du 21-12-2021) sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. Il organise le travail des agents communaux.

Le directeur avec les enseignants de l'école, contribue à la protection de l'enfance en lien avec les services compétents.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. Il est l'interlocuteur de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'école qu'il dirige. Il peut se faire représenter par un enseignant de l'école.

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants.

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.5 Les règles de vie à l'école.

Depuis l'école maternelle, l'enfant s'est approprié les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école, le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits, ses obligations.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide et respect d'autrui. À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des « sanctions éducatives ».

***au sein de la classe :** rappel à l'ordre verbal ; changement de place ; mise en retrait du groupe ; privation partielle de récréation ; dialogue avec la famille : information écrite ou verbale. Rédaction de texte d'explication/réflexion....

***au sein du pôle scolaire :** déplacement temporaire dans une autre classe ; exclusion temporaire (1 jour à 1 semaine) dans une autre classe du pôle scolaire : les parents devront être prévenus par écrit de la décision du conseil des maîtres.

Des mesures de réparation peuvent également être appliquées : excuses orales ou écrites ; selon les actes commis, réparation matérielle.

Parallèlement à ces sanctions, il est également possible de mettre en place des systèmes d'évaluation du comportement : permis à points, ceintures de couleur... Ces dispositifs peuvent alors être considérés comme des encouragements.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen d'une équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseil d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants du Réseau d'Aide Spécialisé aux Élèves en Difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'IA-DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève et à sa réinscription dans une autre école.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Les dispositions du RGPD sont applicables aux relations entre l'école et les parents. Elles portent sur les données personnelles des familles (coordonnées des parents/élèves, photographies des élèves...) apparaissant aussi bien sur un support papier que sur un support numérique.

De plus, les principes de respect de la vie privée et de sécurité doivent s'appliquer dans l'utilisation des données personnelles (inaccessibilité aux tiers de la version papier des coordonnées des parents, utilisation des outils développés par le MEN pour diffuser des informations en nombre via une messagerie).

Le règlement intérieur des écoles élémentaires publiques est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative et présenté en début d'année scolaire aux parents des élèves nouvellement inscrits.

Il est envoyé à chaque responsables légaux par l'intermédiaire de la messagerie de l'école, il est disponible sur le site de l'école. Il est présenté aux représentants des parents d'élèves et approuvé (vote) par le conseil d'école.

La Charte de la Laïcité et la Charte de l'Accès à Internet sont annexées au règlement intérieur.

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

CHARTRE RELATIVE AU BON USAGE DE L'ACCÈS AU RÉSEAU INTERNET DANS L'ACADÉMIE DE DIJON

La présente charte vise à rappeler les principes fondamentaux en matière d'accès au réseau INTERNET, ainsi que les règles spécifiques applicables au service public de l'Éducation Nationale que tout utilisateur, dans l'Académie, s'engage à respecter.

I-PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À LA PUBLICATION SUR LE RÉSEAU INTERNET ET A L'ACCES A CE RESEAU

« Nul n'est censé ignorer la loi ». Aussi convient-il de rappeler, sans prétendre à l'exhaustivité, les références des textes applicables et les principes à respecter.

- Code civil et notamment son article 9,
- Code pénal et notamment les articles 226-1 à 226-7 ; 462-2, 462-7, 462-8,
- Code de la Propriété Intellectuelle et notamment les articles L122-4, L122-5,
- Loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978,
- Loi 91-646 du 10 juillet 1991

Chaque utilisateur s'engage à respecter :

- Les règles de déclaration des fichiers nominatifs à la C.N.I.L.
- Les règles relatives à la protection des libertés individuelles, au respect de la vie privée et notamment le secret de la correspondance, la protection du droit à l'image, la protection des mineurs,
- Les règles relatives aux droits d'auteur.

1) Les œuvres publiées (textes, photos, images, dessins, musiques, ...) sur site sont protégées.

2) Toute copie de logiciel est strictement interdite, exceptée la copie de sauvegarde.

- Les règles de bon usage de l'outil informatique.

Chaque utilisateur s'engage à :

- Ne pas masquer sa propre identité ou s'approprier celle d'autrui,
- Ne pas accéder, s'approprier, altérer ou détruire des ressources appartenant à d'autres utilisateurs,
- Ne pas essayer de contourner la sécurité,
- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou de saturer les ressources,
- Ne pas divulguer les informations (login et mot de passe) permettant la connexion aux ressources, dans ce cas sa responsabilité est également engagée,
- Ne pas installer des programmes virus ou générateur de virus ou des programmes contournant la protection des logiciels,
- Ne pas se connecter volontairement sur un site sans y être autorisé.

II. RÈGLES SPÉCIFIQUES AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Loi d'orientation du 10 juillet 1989

L'accès au réseau INTERNET dans les E.P.L.E. et les services académiques est soumis aux principes suivants :

- Le droit d'accès est strictement limité à des activités conformes aux missions de l'Éducation Nationale, telles qu'elles sont définies dans la loi d'orientation.

Ce droit d'accès aux ressources informatiques est personnel, incessible et peut être temporaire. Il peut être retiré si des conditions d'accès ne sont plus respectées ou si le comportement de l'utilisateur est contraire à la charte.

L'accès au réseau INTERNET ne peut être justifié que par son intérêt pédagogique et administratif : les ressources informatiques de l'Académie sont dédiées à l'enseignement et à la gestion. L'utilisation du matériel à d'autres fins est susceptible de relever de l'abus de confiance, et donner lieu à des poursuites pénales et/ou disciplinaires.

- Le droit d'accès aux ressources informatiques relève en principe de la responsabilité personnelle de chacun.

En ce qui concerne les mineurs, ils ne peuvent accéder aux réseaux que sous la responsabilité d'un enseignant ou de tout adulte dûment habilité par le chef d'établissement.

• L'utilisateur d'Internet est expressément informé que le Recteur de l'Académie de Dijon se réserve le droit de surveiller à tout moment et par tout moyen l'utilisation faite du réseau et d'opérer une trace de ces utilisations.

Le Recteur de l'Académie de Dijon a nommé en conséquence un administrateur autorisé à accéder aux fichiers des traces de l'activité des utilisateurs pour assurer la sécurité du système informatique, contrôler le respect des règles définies dans la présente charte et disposer de données statistiques et comptables.

Ces traces sont exploitées par des outils de surveillance et sont conservées pendant une période maximale de trois mois à l'issue de laquelle elles sont détruites. L'administrateur doit assurer la confidentialité des traces mais peut les utiliser pour mettre en évidence certaines infractions. En tout état de cause, sauf en cas de commission rogatoire diligentée par le juge, le secret des correspondances est préservé.

Ces droits s'étendent au contrôle de tout acte d'utilisation, y compris l'accès à la messagerie électronique.